

STATUTS



**SKI-CLUB SAINT-BERNARD
REMAUFENS**

SPORTS ET LOISIRS

Table des matières

Chap. 1 GENERALITES	3
Art. 1 Dénomination	3
Art. 2 Buts.....	3
Art. 3 Siège	3
Art. 4 Durée	3
Chap. 2 MEMBRES	3
Art. 5 Membres	3
Art. 6 Admissions	3
Art. 7 Obligations des membres	4
Art. 8 Démissions	4
Art. 9 Exclusion.....	4
Chap. 3 ORGANISATION	4
Art. 10 Organes	4
Art. 11 Assemblée générale ordinaire	5
Art. 12 Assemblée générale extraordinaire	5
Art. 13 Attributions de l'assemblée générale.....	5
Art. 14 Vote	5
Art. 15 Comité.....	6
Art. 16 Attributions du comité.....	6
Art. 17 Représentation - Signature	7
Art. 18 Commission vérificatrice des comptes	7
Art. 19 Section OJ	7
Art. 20 Commission du chalet.....	7
Chap. 4 RESSOURCES	7
Art. 21 Exercice comptable.....	7
Art. 22 Ressources	7
Art. 23 Cotisations	7
Art. 24 Responsabilités	8
Chap. 5 DIVERS	8
Art. 25 Assurances	8
Art. 26 Décès	8
Chap. 6 DISSOLUTION	8
Art. 27 Décision et affectation du solde des actifs.....	8
Chap. 7 DISPOSITION FINALE	8
Art. 28 Modification des statuts.....	8
Art. 29 Droit applicable et juridiction compétente.....	8
Art. 30 Adoption et entrée en vigueur.....	9

Statuts du Ski-Club Saint-Bernard Remaufens

Tous les noms de fonction utilisés dans ces statuts sont employés au masculin et valent indifféremment pour les personnes des deux sexes.

Chap. 1 GENERALITES

Art. 1 Dénomination

Il a été fondé à Remaufens, en date du 13 décembre 1954, sous le nom de "Ski-Club St-Bernard Remaufens" (ci-après, le « club »), une société mixte, confessionnellement et politiquement neutre.

Le club est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du CCS (Code Civil Suisse).

Art. 2 Buts

Dans un esprit d'équipe et de solidarité entre ses membres, le club a pour buts :

- de favoriser et développer la pratique des activités sportives et de loisirs sous toutes ses formes
- de promouvoir une section O.J. (Organisation de Jeunesse)
- de gérer le chalet du Châh à Rathvel
- d'organiser toutes autres manifestations visant la promotion du club, son animation et l'amélioration de ses moyens financiers.

Art. 3 Siège

Le siège du club est à Remaufens.

Art. 4 Durée

La durée du club est illimitée.

Chap. 2 MEMBRES

Art. 5 Membres

Le club comprend les catégories de membres suivantes :

- a) les membres actifs
 - juniors (jusqu'à 20 ans)
 - séniors (dès 21 ans)
- b) les membres honoraires
 - comprenant les membres actifs totalisant 25 ans d'activité
- c) les membres d'honneur
 - comprenant les personnes désignées par l'assemblée générale, sur proposition du comité, qui ont rendu d'éminents services au club et qui manifestent un intérêt constant pour celui-ci.

Art. 6 Admissions

L'admission est ouverte à toutes personnes physiques ayant un intérêt ou une sympathie pour le club.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. Pour les mineurs, elles doivent être accompagnées de l'autorisation du représentant légal.

L'admission est ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.

En cas d'acceptation, le requérant devient membre actif et admet tacitement se conformer aux statuts du club.

Art. 7 Obligations des membres

Chaque membre actif

- paie une cotisation annuelle (exceptions voir l'article 23)
- s'engage à participer aux activités du club
- s'engage à collaborer aux manifestations organisées par le club
- effectue, chaque année, une journée de travail à l'entretien et à la réfection du chalet (bois, nettoyage, divers). Cette journée est facultative pour les membres d'honneur, les moniteurs OJ et les membres honoraires de plus de 75 ans. Le membre n'ayant pas accompli sa journée s'acquittera d'une taxe dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- assume un week-end de gardiennage du chalet selon le programme établi par le responsable des locations.

En outre, les membres peuvent être convoqués pour des tâches spéciales décidées par le comité.

Art. 8 Démissions

Un membre peut, en tout temps, donner sa démission.

Elle est à adresser, par écrit, au comité, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Elle ne pourra être acceptée que si le démissionnaire s'est acquitté de ses obligations financières conformément aux statuts.

Le démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social.

La démission en bloc du comité n'est pas admise.

L'affiliation au club prend fin en cas de démission, d'exclusion ou de décès du membre ainsi qu'en cas de dissolution du club.

Art. 9 Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale, à la demande du comité, à bulletin secret et à la majorité des voix exprimées.

Elle peut être prononcée pour les motifs suivants :

- comportement qui porte atteinte aux intérêts du club et nuit à son image
- infraction grave aux statuts et règlements du club
- non-paiement de trois cotisations annuelles ou de taxes

Le comité mettra préalablement en garde le membre incriminé, par écrit.

Chap. 3 ORGANISATION

Art. 10 Organes

Les organes du club sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la section OJ

- la commission vérificatrice des comptes
- la commission du chalet

Une commission spéciale peut être créée, temporairement, à la demande du comité.

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par écrit, au moins 14 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assemblée générale a lieu dans les 45 jours suivant la fin de l'année sociale qui commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par son remplaçant.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur une demande présentée au comité par écrit et signée par au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote. Elle doit se réunir dans les 30 jours.

La convocation spécifie l'ordre du jour.

Le comité peut, selon les besoins, convoquer plusieurs assemblées extraordinaires.

Art. 13 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approbation des comptes du club et de la section OJ
- fixation des cotisations, des taxes et des subventions OJ
- approbation du budget ordinaire et éventuellement extraordinaire
- approbation des rapports des vérificateurs des comptes et décharge du comité
- approbation du programme d'activités
- ratification des admissions et démissions
- adoption ou modification des statuts et règlements
- élection du président, sur proposition du comité, et des autres membres du comité
- élection des membres des commissions
- élection des vérificateurs des comptes
- nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
- ratification des membres honoraires
- dissolution du club
- discussion et éventuellement décision sur les propositions individuelles et diverses

Art. 14 Vote

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents sauf dans le cas de l'article 27. Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix.

Les décisions sont prises à main levée, sauf autre mode de scrutin qui peut être demandé par cinq membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité, la voix du président de la séance est déterminante.

Art. 15 Comité

Le comité se compose de 7 membres et comprend :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un responsable de la section OJ
- un responsable de la commission chalet
- un responsable des locations chalet

Le comité se compose d'un nombre impair de membres, en principe sans lien de parenté entre eux.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Tous les membres sont rééligibles.

Le président est élu par l'assemblée générale.

Le comité se répartit lui-même les autres tâches. Chaque membre du comité a un cahier des charges annexe à ces présents statuts. Ce cahier des charges est géré et approuvé par le comité.

Le président a le droit de regard sur les pièces de caisse et sur les commissions.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président, à la demande de trois de ses membres, d'une commission ou des vérificateurs des comptes.

Pour délibérer valablement, au minimum 5 membres du comité doivent être présents.

Les séances du comité sont présidées par son président ou, en son absence, par le vice-président ou, à leur défaut, par un autre membre désigné par le comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est déterminante. À la demande de la majorité des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Des décisions urgentes peuvent être prises par téléphone, par e-mail ou par un autre moyen de communication, à condition qu'aucun membre du comité ne s'y oppose. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les extraits éventuels qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures.

Art. 16 Attributions du comité

Le comité est chargé de la direction du club. Il dispose de l'ensemble des compétences du club en matière de décisions et qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe.

Les attributions du comité sont notamment les suivantes:

- gérer les affaires courantes et administrer les biens du club dans le cadre du budget fixé par l'assemblée générale
- exécuter toutes les décisions prises par l'assemblée générale
- informer l'assemblée générale des admissions, démissions et exclusions
- préparer et convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la gestion et les comptes du club et de la section OJ
- gérer le chalet du Châh

Le comité ne peut prendre des engagements, y compris des engagements conditionnels, dépassant le cadre de son budget. En cas d'urgence et moyennant que ces dépenses ne dépassent pas le montant de CHF 5'000.-, celles-ci doivent être approuvées a posteriori par l'assemblée générale.

Pour tout autre cas, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 12 de ces statuts.

Art. 17 Représentation - Signature

Dans le cadre de ses attributions, le comité a plein pouvoir pour représenter le club envers des tiers. Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 18 Commission vérificatrice des comptes

L'assemblée générale désigne, chaque année, une commission de vérification des comptes composée de 2 vérificateurs et de 1 ou 2 suppléants non-membres du comité. Ils fonctionnent durant 3 ans :

- la 1^{ère} année comme suppléant
- la 2^{ème} année comme 2^{ème} vérificateur
- la 3^{ème} année comme 1^{er} vérificateur et représentant de la commission

Chaque année, l'assemblée générale nomme un nouveau suppléant.

Les vérificateurs des comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière du club et de la section OJ ainsi que de la rédaction du rapport adressé à l'assemblée générale.

Art. 19 Section OJ

L'organisation de la section OJ fait l'objet d'un règlement particulier.

Art. 20 Commission du chalet

La commission du chalet du Châh à Rathvel fait l'objet d'un règlement particulier.

Chap. 4 RESSOURCES

Art. 21 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Art. 22 Ressources

Les ressources du club sont composées par :

- les cotisations et les taxes
- les revenus du chalet du Châh à Rathvel
- les produits de la fortune
- les bénéfices des manifestations organisées par le club
- les dons, les héritages et les legs
- les aides et les subventions publiques
- les emprunts décidés par l'assemblée générale

Art. 23 Cotisations

Les cotisations pour l'ensemble des catégories du club sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Pour l'année en cours, elles sont toujours dues au plus tard le 30 juin.

Les membres juniors, les séniors étudiants jusqu'à 25 ans, les membres d'honneur et les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation du club.

Art. 24 Responsabilités

Seule la fortune sociale répond des dettes du club. En aucun cas, la responsabilité personnelle des membres ne peut être engagée.

Chap. 5 DIVERS

Art. 25 Assurances

Les assurances personnelles liées aux activités du club et pour la responsabilité civile sont du ressort privé de chaque membre.

Art. 26 Décès

Lors du décès d'un membre, le club participe au deuil par un arrangement floral et un avis mortuaire dans la presse locale.

Chap. 6 DISSOLUTION

Art. 27 Décision et affectation du solde des actifs

La dissolution du club ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, réunissant au minimum deux tiers de tous les membres.

Au cas où cette assemblée ne réunirait pas le quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 30 jours. Elle statuera valablement sur cet objet à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution du club, les actifs du club, après règlement des engagements, seront remis à la commune de Remaufens, laquelle devra les tenir à disposition d'un nouveau ski-club à Remaufens, ceci dans un délai de 10 ans.

Si un nouveau ski-club n'est pas constitué dans le délai prévu, les actifs susmentionnés seront attribués à un projet sportif ou culturel de la commune de Remaufens.

Chap. 7 DISPOSITION FINALE

Art. 28 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les propositions de modification doivent figurer dans l'ordre du jour de la convocation.

Toute proposition de modification, émanant d'un ou plusieurs membres, doit être adressée au comité par écrit, au moins 20 jours avant la prochaine assemblée.

Art. 29 Droit applicable et juridiction compétente

Les rapports juridiques entre les membres du club, le club et ses organes sont soumis au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler préalablement et à l'amiable d'éventuels désaccords pouvant surgir dans le cadre du club. À défaut, pour tous les litiges qui pourraient survenir dans le cadre du club entre les membres du club, le club et ses


organes, les tribunaux ordinaires ayant pouvoir de juridiction à Remaufens sont exclusivement compétents.

Art. 30 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée générale ordinaire du 6 novembre 2020.

Ils entrent immédiatement en vigueur et les anciens statuts sont abrogés.

Le Président :



Olivier Fontaine

Le Secrétaire :



Yvain Stehlé

